

# Vos garanties

Régime complémentaire prévoyance



CCN DES OPÉRATEURS DE VOYAGES ET DES GUIDES

IDCC 3245

## Régime conventionnel obligatoire

**NON-CADRES : salariés ne relevant pas des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017**

En vigueur à compter du 01/01/2025

Nature des garanties	En pourcentage du salaire brut de référence <sup>(1)</sup>
<b>GARANTIES DÉCÈS</b>	
<b>Capital décès toutes causes</b>	
Célibataire, veuf, divorcé, marié ou pacsé ou ayant un conjoint	150 %
<b>Majoration du capital décès en cas d'accident d'origine professionnelle</b>	
Majoration du capital	100 % (avec un minimum de 25 % du plafond annuel de Sécurité sociale)
<b>Invalidité Absolue et Définitive</b>	
Versement par anticipation du capital décès si invalidité 3 <sup>e</sup> catégorie ou incapacité partielle permanente (IPP) à 100% avec majoration pour tierce personne	100 % du capital décès**
<b>Décès simultané ou postérieur du conjoint (double effet)</b>	
Si, simultanément ou après le décès du participant, son conjoint non remarié, non divorcé, non séparé judiciairement, décède à son tour, il est versé par parts égales, aux enfants à charge du dernier survivant, un capital égal à celui prévu en cas de décès toutes causes.	100 % du capital toutes causes
<b>Allocation Obsèques</b>	
Allocation versée en cas de décès du salarié	120 % PMSS <sup>(2)</sup> dans la limite des frais réellement engagés
<b>Rente éducation (assurée par l'OCIRP <sup>(3)</sup>)</b>	
Rente temporaire annuelle d'éducation versée, par enfant à charge, au représentant légal de l'enfant à charge ou à l'enfant à charge s'il a la capacité juridique :	
o De 0 à 17 ans	9 %
o De 18 ans jusqu'au 26 <sup>e</sup> anniversaire, sous conditions de poursuite d'études	12 %

\*\*Y compris la majoration du capital pour accident d'origine professionnelle lorsque l'invalidité permanente totale et définitive est d'origine accidentelle.

**APICIL PRÉVOYANCE**

Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du Code de la Sécurité sociale.  
Enregistrée au répertoire SIRENE N° 321 862 500

TSA 95568  
69501 LYON CEDEX 03  
[www.apicil.com](http://www.apicil.com)

**GARANTIES INCAPACITÉ / INVALIDITÉ**

<b>Incapacité temporaire de travail</b>	En % du salaire brut de référence <sup>(1)</sup> et sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale limité au net
Au 91 <sup>e</sup> jour d'arrêt de travail continu puis relai et complément du maintien de salaire de l'employeur	70 %
<b>Invalidité permanente</b>	En % du salaire brut de référence <sup>(1)</sup> et sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale limité au net
Rente versée en invalidité de 1 <sup>er</sup> catégorie	42 %
Rente versée en invalidité 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> catégorie	70 %
<b>Incapacité professionnelle permanente</b>	
Taux rente versée en incapacité permanente partielle (IPP) supérieur ou égal à 33 % et inférieur à 66 %	$3/2 \times \text{taux} \times (70 \% - \text{rente sécurité sociale de 2}^{\text{e}} \text{ catégorie})$
Taux rente versée en incapacité permanente partielle (IPP) supérieur ou égal à 66 %	70 %

(1) Le salaire brut de référence correspond au salaire annuel brut, limité à la tranche 2 (T2), perçu au cours des douze mois civils précédant le sinistre.

**T1** : tranche de salaire inférieure ou égale au plafond annuel de la Sécurité sociale,

**T2** : tranche de salaire comprise entre 1 fois et 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

(2) **PMSS** : Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale.

(3) **OCIRP** : Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance, Union d'institutions de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale – Siège social : 17 rue de Marignan – CS 50 003 - 75008 Paris